

ἈΛΟΓΕΥΕΣΘΑΙ

In: Revue belge de philologie et d'histoire. Tome 51 fasc. 1, 1973. Antiquité — Oudheid. pp. 51-55.

Citer ce document / Cite this document :

Delcourt Marie. ἈΛΟΓΕΥΕΣΘΑΙ. In: Revue belge de philologie et d'histoire. Tome 51 fasc. 1, 1973. Antiquité — Oudheid. pp. 51-55.

doi : 10.3406/rbph.1973.2952

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/rbph_0035-0818_1973_num_51_1_2952

MÉLANGES — MENGELINGEN

ἈΛΟΓΕΥΕΣΘΑΙ

Le mot ne nous est connu en grec classique que par une citation dans une lettre de Cicéron (*Ad Att.*, 2, 4, 3) où il signifie *dérasonner*, ce qui est, avec des nuances, à peu près le sens d' *ἀλογίζομαι*, *ἀλογιστέω* (Plutarque), *ἀλογισταίνω* (Justin), celui aussi du *ἀλογοῦμαι* dans Lucien, *Okurous*, 143. Dans la langue chrétienne apparaît un emploi tout à fait isolé, dont l'interprétation, dès l'origine, a paru douteuse.

En 314 le concile d'Ancyre, après neuf canons consacrés aux *lapsi* et six à des questions de discipline et de juridiction ecclésiastique, intitule le canon 16 : *Περὶ τῶν ἀλογευσσάμενων ἢ καὶ ἀλογευσσόμενων*. S'ils ont péché avant leurs vingt ans, ils seront pendant quinze ans dans la troisième classe des pénitents, celle des *substrati*, puis admis à la prière, non à l'offrande, après quoi ils pourront participer au sacrifice. La *substratio* sera de vingt-cinq ans pour les pécheurs âgés de plus de vingt ans et mariés. Les hommes mariés âgés de plus de cinquante ans ne recevront la communion qu'à la fin de leur vie (Mansi, I, col. 517-520 ; Hefele-Leclercq, *Hist. des conciles*, I, 1, pp. 317-318).

Le titre est traduit par *De iis qui rationis expertia animantia inierunt vel ineunt*. Denys le Petit, vers 500, a entendu, dans un sens plus large : *qui in pecudes vel in masculos polluti sunt*. Dans ses *Sex regulae Ancyрани concilii* (P.L., 67, col. 154) il donne une formule qui décalque d'abord, et explique ensuite le mot grec : *qui fornicantur irrationabiliter, id est qui miscentur pecoribus aut cum masculis polluuntur* (Mansi II, pp. 521-525 ; VI, p. 1113).

Une troisième interprétation, proposée timidement par un auteur inconnu, figure dans Mansi en marge du canon 16 : *Hoc intelligi potest de his qui vel cum pecoribus, vel more pecudum cum proximo sanguine mixti sunt*.

Ces hésitations s'expliquent aisément ; le sens du verbe dépend de la façon dont est résolue une ellipse très dure.

La première traduction entend *μίγνυσθαι ἀλόγους*. Ἄλογα est préféré à ζῷα dans les discussions philosophiques où l'animal est opposé à l'homme, seul *λογικὸν ζῷον*. C'est à ce titre qu'il figure dans nombre de condamnations de l'homosexualité, laquelle est ignorée des *ἄλογα*, ce qui indique qu'elle n'est pas conforme à la nature ; persuadé par sa raison, l'homme devrait les imiter.

La seconde traduction entend *ἐρᾶν ἀλόγως*, c'est-à-dire contre la fin propre de l'amour, ce qui inclut homosexualité et bestialité.

La troisième part également d'*ἐρᾶν ἀλόγως*, l'*ἄλογος ἔρως* étant soit la bestialité soit l'inceste. On peut l'écarter aussitôt : le canon envisage certainement ce qui détourne l'acte sexuel de sa fin naturelle, ce qui n'est pas le cas de l'inceste.

On ne saurait choisir entre les deux premières sans rattacher le canon d'Ancyre à sa tradition historique.

*
* *

Le Lévitique condamne parallèlement homosexualité et bestialité :

- XVIII 22. *καὶ μετὰ ἄρσενος οὐ κοιμηθήσῃ κοίτην γυναικείαν, βδέλυγμα γάρ ἐστι.*
 23. *καὶ πρὸς πᾶν τετράπονν οὐ δώσεις τὴν κοίτην σου εἰς σπερματισμόν ἐκμιασθῆναι πρὸς αὐτό· καὶ γυνή οὐ στήσεται πρὸς πᾶν τετράπονν βιβασθῆναι· μύσαρον γάρ ἐστι.*
- XX 13. *καὶ ὅς ἂν κοιμήθῃ μετὰ ἄρσενος κοίτην γυναικός, βδέλυγμα ἐποίησαν ἀμφότεροι· θανάτῳ θανατούσθωσαν.*
 15. *καὶ ὅς ἂν δῶ κοιτασίαν αὐτοῦ ἐν τετράποδι, θανάτῳ θανατούσθω, καὶ τὸ τετράπονν ἀποκτενεῖτε.*
 16. *καὶ ἡ γυνή ἣτις προσελεύσεται πρὸς πᾶν κτῆνος, βιβασθῆναι αὐτὴν ὑπ' αὐτοῦ, ἀποκτενεῖτε τὴν γυναῖκα καὶ τὸ κτῆνος.*

Comme on le voit :

1. Homosexualité et bestialité sont traitées ensemble, considérées comme également coupables. La Loi condamne, de même que les hommes, les femmes coupables de bestialité, alors qu'elle n'envisage nulle part l'homosexualité féminine, que prévoit saint Paul (*Rom.* 1, 24-7) ; les Pères et les pénitentiels la puniront également.

2. Le quadrupède, la « bête de troupeau » est considérée comme souillée et condamnée à mort, disposition qui reparaitra dans les pénitentiels.

Les *Constitutions apostoliques* reviennent à ces interdictions (VI, 28, 4) après avoir introduit une distinction morale entre adultère et prostitution d'une part (*μοιχεία* et *πορνεία*) (VI, 28, 2) qui relèvent du *παράνομον* — ce que la loi condamne — et d'autre part les actes qui sont *παρὰ φύσιν*, à savoir homosexualité et bestialité. Ces dernières sont désignées comme *ἁμαρτίαι* (variante *ἀσέλγειαι*), la

première *Σοδόμων* (1), la seconde *πρὸς ἄλογα*. Comme dans le Lévitique, elle sont traitées ensemble et considérées comme d'égale gravité.

Les Pères ne pensent pas autrement. La première lettre canonique de saint Basile (ép. 188 à Amphilochios, canon 7) impose sans distinction trente ans de pénitence aux *ἀρσενοφθόροι, ζωοφθόροι, φονεῖς, φαρμακοί, εἰδωλολάτραι*. La deuxième (ép. 217, can. 62-3) prévoit de même une pénitence égale pour l'*ἀσχημοσύνη τοῖς ἄρρεσιν* et celle *πρὸς ἀλόγοις*. Ces deux derniers canons ont été repris textuellement dans les *Apostolicae poenae pro lapsis* sous les n° 19 et 20. Le n° 21 résume le 16^e canon d'Ancyre et reprend ce verbe *ἀλογεύεται* qui ne figure nulle part ailleurs : *ἐάν τις ἔχων γυναικα ἔφθασε πρὸς γῆρας καὶ ἀλογεύεται, μέχρις ἐξόδου ψυχῆς μὴ κοινωνεῖτω* (F.X. Funk, *Constitutiones*, II, pp. 156-7 ; cf. p. XXXIX, ainsi que, p. 107, les *Constit. eccl. aegypti*, 11-12, et, p. 64, 23, les *Fragm. Anastasiana*).

Comme Basile, comme le Lévitique, Grégoire de Nysse associe (épître canonique 4, *P.G.* 44, col. 227-230) *παιδεραστία* et *ζωοφθορία*. Elles constituent les deux aspects de la *μοιχεία*, laquelle s'oppose à la *πορνεία* qui accorde un plaisir coupable, mais ne lèse pas autrui. La pénitence des *πόρνοι* sera de neuf ans, celle des *μοιχοί* de dix-huit ans.

La juridiction civile, de Constantin II à Justinien, est très sévère contre l'homosexualité ; elle l'est encore davantage dans les codes visigothiques. Il n'y est pas question de la bestialité. Celle-ci reparait dans les pénitentiels de haut moyen-âge. En général, suivant l'exemple des Pères, ils réservent le même traitement aux *fornicantes cum masculo* et aux *fornicantes cum jumento* (Wasserschleben, *Die Bussordnungen der abendländischen Kirche*, pp. 101-2, 508-530). Quelques-uns font des distinctions : *Si cum masculo fornicat, X annos poeniteat, cum pecoribus XV*. Ailleurs au contraire : *Sodomitae annos IV, cum pecude I ; si monachus II* (*ibid.* pp. 223 et 365-6). Comme on le voit, les deux fautes allaient de pair.

*
* * *

(1) C'est là, à notre connaissance, un des premiers textes qui aient attribué à l'agression racontée au ch. 19 de la *Genèse* la malédiction pesant sur Sodome. Dans l'ancienne tradition juive, une faute très grave, mais indéterminée, est imputée à la ville (*Gen.*, 13, 13 ; 18, 20). Elle est détruite à cause de son orgueil (EZECH., 16, 49 ; SIRACH, 16, 19), de son *ἀκολασία* (PHILON, *Abrah.*, 26, 135-6) ; de son impiété (II Pierre, 6). Une faute sexuelle peu clairement désignée apparaît dans l'épître de Jude, 7. Pour Clément d'Alexandrie (*Protr.*, 10, 103), les Sodomites étaient impitoyables, impies, fous. Le passage des *Constitutions* et celui où saint Jérôme parle du *sodomiticum peccatum* (*In Ezech.*, 5, 16) montrent que de plus en plus le crime de la ville était la tentative à laquelle Lot résiste en offrant ses filles aux agresseurs, acte que justifie Chrysostome (*In Gen.*, homélie 43, 4, 6, *P. G.*, 53, 399-403) et saint Augustin (*In mendacium*, 9, 20-22), alléguant l'un et l'autre que la violence faite à un homme est plus grand péché que celle faite à une femme. La Novelle 141 de Justinien concerne la *κόλασις τῶν ἐν Σοδόμοις*.

Le verbe *ἀλογεύεσθαι* est repris dans le 17^e canon d'Ancyre, texte difficile qui a été l'objet de nombreux commentaires (Hefele-Leclercq, I, 1, pp. 318-20) :

Τοὺς ἀλογευσάμενους καὶ λεπρούς ὄντας ἤτοι λεπρώσαντας, τούτους προσέταξεν ἡ ἀγία σύνοδος εἰς τοὺς χειμαζόμενους εὐχεσθαι.

«A ceux qui ont commis le péché d'*ἀλογεύεσθαι* et qui sont lépreux ou qui ont transmis la lèpre ⁽²⁾, le saint concile prescrit de prier avec ceux qui doivent rester à l'extérieur de l'église».

Les grands pécheurs à qui l'entrée de l'église était interdite devaient rester devant la porte, exposés aux intempéries (*χειμαζόμενοι*). Tertullien y fait allusion dans son *De Pudicitia* (20, 2) : *Reliquias libidinum furias ... ultra jura naturae non modo limine verum omni ecclesiae tecto submovemus, qui non sunt delicta sed monstra.* Ces *hiemantes* priaient ceux qui entraient dans l'église d'intercéder pour eux ; plus efficace encore, pensaient-ils, était l'intercession de ceux qui souffraient pour la foi ; aussi assiégeaient-ils les prisons où souvent ils se conduisaient fort mal (*ibid.*, 22, 2). Ceux qui ont sexuellement violé les droits de la nature, dit Tertullien, sans malheureusement préciser davantage, sont exclus de l'église pendant tout le temps de leur pénitence. L'entrée étant également interdite aux démoniaques, Denys le Petit entend comme suit le canon d'Ancyre : *Eos qui irrationabiliter vixerunt et lepra inusti criminis alios polluerunt praecipit sancta synodus inter eos orare qui spiritu periclitantur immundo.*

Son interprétation cherche à justifier la relation de cause à effet que le canon semble établir entre les rapports interdits et la lèpre. Mais quelle est pour lui cette *lepra criminis* dont les *ἀλογευσάμενοι* sont marqués ? Il s'agit certainement, non d'une souillure morale, mais d'un mal physique, contagieux, que la croyance populaire attribuait à une dépravation particulièrement grave, justifiant une sévérité plus grande que celle du canon 16. Cette *ἀλογία*, qui frappe son auteur dans son corps d'une tare contagieuse, pourrait être la bestialité. Mais plusieurs raisons s'opposent à cette interprétation.

1. Traitées conjointement par la Loi et les Pères, bestialité et homosexualité sont considérées comme des fautes d'égale gravité, depuis le Lévitique jusqu'aux pénitentiels médiévaux.

2. La bestialité se dit partout ailleurs, explicitement, *ἁμαρτία* ou *ἀσέλγεια* ou *ἀσχημοσύνη εἰς ἄλογα*.

3. Les versets de la Loi ordonnent de mettre l'animal à mort, à quoi plusieurs articles des pénitentiels (Wasserschleben ; pp. 150, 212, 233) ajoutent l'interdiction d'en manger la chair, qui doit être jetée aux chiens, de quoi les canons d'Ancyre ne disent rien.

(2) Le traducteur entend, comme s'il avait *λεπρῶσαντες, eos qui rationis expertia animantia inierunt et qui leprosi sunt vel fuerunt, jussit sancta synodus inter hiemantes orare.* Denys le Petit, au contraire, rend bien le sens factitif de *λεπρώω*.

4. Le canon 17 semble faire allusion à une faute exceptionnelle et particulièrement grave. Mais il est introduit par le même mot *ἀλογευσάμενοι* que le canon 16, où il est sûrement question d'une transgression courante. La transgression la plus fréquente, dans l'ordre du *παρὰ φύσιν*, était certainement l'homosexualité. Les grands coupables du canon 17 doivent être ceux dont la colère divine avait révélé l'exceptionnelle malice en les frappant, pour un péché apparemment le même, d'une grave lésion physique.

Le concile d'Elvire (vers 300, Mansi II, p. 17) consacre plusieurs canons aux péchés charnels. La punition la plus sévère figure dans le canon 71 : *Stupratoribus puerorum nec in finem dandam esse communionem* (le canon 13 de Nicée, en 325, interdit, on le sait, de refuser l'absolution à un mourant qui se repent). Le concile n'a pas jugé nécessaire de joindre la *ζωοφθορία* à la *παιδοφθορία*, péché certainement beaucoup plus répandu que le premier, surtout dans les villes. Il serait bien étonnant que le concile d'Ancyre, tout au rebours, eût statué uniquement contre les *ζωοφθόροι*. L'interprétation de Denys le Petit doit être la bonne.

Reste à se demander pourquoi les Pères d'Ancyre, pour désigner l'objet de leur condamnation, ont préféré aux termes clairs et concrets, en usage dans toute la littérature chrétienne, un verbe abstrait détourné de son sens premier et qui, dès l'origine, resta énigmatique. On découvrira peut-être un jour des textes qui permettront de répondre à cette question.

Marie DELCOURT